

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs			Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante.....		1.000		
Au-delà du cinquième exemplaire.....		800		
Prix du numéro d'une année antérieure.....		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 8 février..... Décret n° 2017-92 portant nomination de M. Osseini
OUATTARA, directeur du Centre régional des
Œuvres universitaires d'Abidjan II. 1045
- 22 février.... Décret n° 2017-124 déterminant les modalités
et procédures de conclusion, de suspension et de
rupture des conventions régissant les relations entre
l'institution de prévoyance sociale dénommée
« Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé
IPS-CNAM, et les prestataires de soins de santé. 1046
- 22 février.... Décret n° 2017-125 relatif à la qualité de l'air. 1047
- 2 mai..... Décret n° 2017-263 portant intérim du ministre de
la Salubrité, de l'Environnement et du Dévelop-
pement durable. 1050
- 3 mai..... Décret n° 2017-273 portant intérim du ministre de
la Culture et de la Francophonie. 1050

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION ADVANS-CI

- Bilan au 31 décembre 2016 et 2015
— Compte de résultat au 31 décembre 2016
et 2015 1051

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 1052

PARTIE OFFICIELLE

2017 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

*DECRET n° 2017-92 du 8 février 2017 portant nomination du
directeur du Centre régional des Œuvres universitaires d'Abidjan II.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la
Fonction publique ;

Vu la loi n° 95-696 du 7 septembre 1995 relative à l'enseignement,
telle que modifiée par la loi n° 2015-635 du 17 septembre 2015 ;

Vu la loi n° 98-338 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives
aux établissements publics et portant création de catégories d'établissements
publics et abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une
indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents
occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du
5 août 1981 ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-436 du 13 juin 2013 portant création des établissements publics à caractère administratif dénommés Centres régionaux des Œuvres universitaires Abidjan I et Abidjan II ;

Vu le décret n° 2013-438 du 13 juin 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Centre régional des Œuvres universitaires Abidjan II, en abrégé CROU Abidjan II ;

Vu le décret n° 2016-565 du 27 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. Osseini OUATTARA, assistant, mle 138 759-L, catégorie A, grade A4, est nommé directeur du Centre régional des Œuvres universitaires d'Abidjan II.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 février 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-124 du 22 février 2017 déterminant les modalités et procédures de conclusion, de suspension et de rupture des conventions régissant les relations entre l'institution de prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS- CNAM, et les prestataires de soins de santé.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 99-476 du 2 août 1999 portant définition et organisation des Institutions de Prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 2014-131 du 24 mars 2014 instituant la Couverture Maladie universelle ;

Vu le décret n° 2014-395 du 25 juin 2014 portant création de l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS-CNAM ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités et procédures de conclusion, de suspension et de rupture des conventions régissant les relations entre l'Institution de Prévoyance sociale dénommée « Caisse nationale d'Assurance Maladie », en abrégé IPS- CNAM, et les prestataires de soins de santé.

Art. 2. — Le dispositif conventionnel est constitué de conventions individuelles et de conventions collectives.

La convention individuelle est conclue entre l'IPS-CNAM et un prestataire de soins de santé.

La convention collective est conclue entre l'IPS-CNAM et une organisation professionnelle de prestataires de soins de santé.

Art. 3. — Les conventions individuelles et collectives sont approuvées par arrêté du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de la Santé.

Art. 4. — Les conventions régissant les rapports entre l'IPS-CNAM et les prestataires de soins de santé déterminent notamment :

- les obligations des parties contractantes ;
- le barème financier de référence relatif à la délivrance des soins ;
- les outils de maîtrise des dépenses de santé ;
- les outils de garantie de la qualité des services ;
- les procédures et les modes de paiement des prestations de soins de santé ;
- les mécanismes de résolution des litiges.

Art. 5. — Les conventions collectives ou individuelles régissant les rapports entre l'IPS-CNAM et les prestataires de soins de santé relevant du secteur public qui ne sont pas dotés de la personnalité morale, sont conclues entre l'IPS-CNAM et le département ministériel concerné.

Art. 6. — Les conventions collectives régissant les rapports entre l'IPS-CNAM et les prestataires de soins de santé relevant du secteur privé, sont conclues entre l'IPS-CNAM et les organisations professionnelles représentatives des prestataires de soins de santé concernés.

Art. 7. — Lorsqu'une convention collective est approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de la Santé, l'IPS-CNAM adresse au prestataire de soins de santé, un double exemplaire de la convention accompagné de deux formulaires d'adhésion.

Le prestataire de soins de santé fait parvenir à l'IPS-CNAM un exemplaire de la convention accompagné des deux formulaires d'adhésion susmentionnés dûment remplis et signés.

L'IPS-CNAM fait retour d'un des formulaires d'adhésion dûment remplis et signés, au prestataire de soins de santé.

Art. 8. — Le prestataire de soins de santé relevant du secteur privé qui n'entend pas adhérer à la convention collective approuvée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection sociale et du ministre chargé de la Santé, en informe, par écrit, l'IPS-CNAM, après la réception du double exemplaire de la convention accompagné des deux formulaires d'adhésion.

Le prestataire de soins de santé peut formuler à tout moment une demande d'adhésion à cette convention collective.

Art. 9. — Les prestataires de soins de santé déjà conventionnés auprès de l'IPS- CNAM conservent le bénéfice de cette convention jusqu'au terme de la procédure relative à leur adhésion à une nouvelle convention collective.

Art. 10. — Le prestataire de soins de santé relevant du secteur privé garde la possibilité de résilier, à tout moment, son adhésion à la convention collective par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple lettre contre décharge adressée à l'IPS-CNAM.

Cette résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de l'accusé de réception ou de la décharge par l'IPS-CNAM.

Le prestataire de soins de santé peut, à tout moment, formuler une nouvelle demande d'adhésion à cette convention collective.

Art. 11. — En cas de non-respect d'une obligation prévue par la convention, le directeur général de l'IPS-CNAM peut décider à l'encontre d'un prestataire de soins de santé l'une des mesures suivantes :

- la mise en demeure ;
- l'avertissement ;
- la suspension du paiement dans la limite du coût de la prestation objet du litige ;
- la suspension du bénéfice de la convention pour une durée ne pouvant excéder cinq ans ;
- la mise hors convention pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Art. 12. — La décision du directeur général de l'IPS-CNAM est susceptible de recours, par lettre recommandée ou tout autre moyen de notification avec accusé de réception, devant la Commission des recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La demande est adressée au président de la Commission des recours gracieux.

La Commission des recours gracieux dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision.

L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet de la demande.

Art. 13. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 22 février 2017.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2017-125 du 22 février 2017 relatif à la qualité de l'air.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre des Transports, du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, du ministre du Pétrole, de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables et du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;

Vu le décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-306 du 29 mai 2002 portant libéralisation à l'importation des véhicules de tourisme et des véhicules automobiles usagés destinés au transport de marchandises et de personnes ;

Vu le décret n° 2005-04 du 6 janvier 2005 portant modification du décret n° 65-203 du 17 juin 1965 fixant les spécifications des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2012-1047 du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'application du principe pollueur-payeur tel que défini par la loi n° 96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Au sens du présent décret, on entend par :

— *dispositif de réduction de la pollution*, tout mécanisme installé dans un véhicule ou dans un moteur pour empêcher ou réduire les rejets de polluant dans l'air ;

— *installations classées*, les usines, dépôts, chantiers, carrières, stockages souterrains, magasins, ateliers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments ;

— *objectifs de qualité*, le niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère à atteindre dans une période donnée, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

— *particules*, les parties d'une substance autre que l'eau non combinée, assez finement divisées, susceptibles d'être transportées dans l'air et qui existent sous forme liquide ou solide ;

— *plan de déplacement urbain*, document de planification qui détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement, tout en comportant un volet sur l'évaluation environnementale ;

— *polluants de l'air*, les émissions ou substances qui, une fois à l'air libre, produisent des effets nocifs sur la santé de l'homme ou sur l'environnement ;

— *pollution de l'air*, l'émission volontaire ou accidentelle dans l'air de gaz, de fumées ou de substances de nature à créer des nuisances pour les êtres vivants, à compromettre leur santé ou la sécurité publique ou nuire à la production agricole, à la conservation des édifices ou au caractère des sites et paysages ;

— *PM_{2,5}*, les particules en suspension passant dans un orifice d'entrée calibré, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm ;